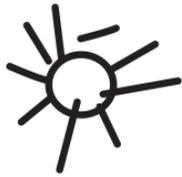


Centre de
la petite enfance HEC



5550, AV Louis-Colin, Montreal, QC, H3T 1T7
5305, AV Decelles, Montreal, QC, H3T 1V7

REGLEMENTS DE REGIE INTERNE

Centre de la petite enfance HEC
ADOPTÉS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE 14 novembre 2023

Installation Louis Colin

5550, avenue Louis Colin
Montréal (Québec) H3T 1T7
514 340-6666

Installation Decelles

5305 avenue Decelles
Montréal (Québec) H3T 1V7
514-340-6666

Table des matières

ARTICLE 1	HEURES D'OUVERTURE	4
ARTICLE 2	CATEGORIE D'AGE AU PERMIS.....	4
ARTICLE 3	PERMIS.....	4
ARTICLE 4	POLITIQUES D'ADMISSION	4
4.1	CLIENTELE ET INSCRIPTION	4
4.2	PRIORITES D'ADMISSION	4
4.3	ADMISSION.....	4
4.4	MODALITE D'ADMISSION.....	5
ARTICLE 5	TARIFS	5
ARTICLE 6	REÇUS	5
ARTICLE 7	MODALITES DE PAIEMENT	6
ARTICLE 8	EXEMPTION DE CONTRIBUTION PARENTALE (ECP)	6
ARTICLE 9	MATERIEL FOURNI PAR LES PARENTS.....	6
ARTICLE 10	UTILISATION DES COUCHES LAVABLES	6
ARTICLE 11	JOURNEES FERIEES	7
ARTICLE 12	ABSENCES COURTE DUREE	7
ARTICLE 13	CONGES SABBATIQUES.....	7
ARTICLE 14	AUTRES ABSENCES ET CONGES	7
ARTICLE 15	AVIS D'ABSENCE ET ARRIVEE TARDIVE.....	7
ARTICLE 16	MEDICAMENT	8
ARTICLE 17	MALADIE	8
ARTICLE 18	DOSSIER MEDICAL ET LEGAL	9
ARTICLE 19	RETARD	9
ARTICLE 20	DUREE DE FREQUENTATION QUOTIDIENNE	9
ARTICLE 21	OBJETS PERSONNELS	9
ARTICLE 22	VETEMENTS.....	9
ARTICLE 23	SECURITE.....	9
ARTICLE 24	COLLATIONS ET REPAS	11
ARTICLE 25	SIESTE.....	11
ARTICLE 26	PARTICIPATION DES PARENTS	11
ARTICLE 27	EXPULSION D'UN ENFANT	11
ARTICLE 28	AVIS DE DEPART	12
Annexe 1	JOURNÉE TYPE.....	13
ANNEXE 2	POLITIQUE SANTÉ.....	14

Le Centre de la Petite Enfance HEC est une corporation à but non lucratif dûment incorporée selon la partie III de la Loi sur les compagnies enregistrées du Québec. Le centre est subventionné par le ministère de la Famille et des Aînés et est régi par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance et ses règlements.

Le centre favorise le développement harmonieux de ses services en tenant compte des règles relatives aux subventions en se conformant aux lois et règlements.

La corporation est administrée par un Conseil d'administration composé de huit administrateurs, dont six administrateurs sont des parents usagers des services offerts par le CPE. La présidence doit être assumée par un parent usager du centre.

Article 1 Heures d'ouverture

Le Centre de la Petite Enfance HEC, ci-après appelé CPE HEC, est ouvert du lundi au vendredi, de 7h15 à 18h15.

Article 2 Catégorie d'âge au permis

Le CPE HEC peut recevoir à temps plein 20 enfants de moins de 18 mois et 92 enfants de 18 mois à l'âge de la fréquentation scolaire.

- Pour l'installation de l'avenue Louis Colin, le CPE offre 52 places, dont 10 places pour des poupons âgés de 3 à 17 mois et 42 places pour des enfants âgés de 18 mois à 5 ans.
- Pour l'installation de l'avenue Decelles, le CPE offre 60 places, dont 10 places pour les poupons et 50 places pour des enfants âgés de 18 mois à 5 ans.

Article 3 Permis

Le CPE HEC détient des permis du Ministère de la Famille et des Aînés et un certificat d'occupation de la Ville de Montréal.

Article 4 Politiques d'admission

4.1 Clientèle et inscription

Le CPE HEC est membre de la coopérative Enfance Famille. Cette dernière gère la liste d'attente officielle du CPE. Tout parent désirant bénéficier des services offerts par le CPE doit au préalable s'inscrire sur la liste d'attente auprès de **la Place 0-5**, service de la coopérative Enfance Famille en se rendant sur le site internet : www.laplace0-5.com ou en composant le (514) 270-5055.

4.2 Priorités d'admission

Lorsqu'une place se libère, celle-ci est attribuée en premier selon l'ordre de priorité suivant et en second selon la date d'inscription de l'enfant sur la liste d'attente :

1. L'enfant ayant au moins un frère ou une sœur qui fréquente déjà le CPE HEC ;
2. L'enfant dont au moins l'un des parents ou tuteurs :
 - est employé régulier à temps complet de HEC Montréal depuis au moins six mois,ou
 - est employé régulier ou remplaçant du CPE HEC est à l'emploi du CPE HEC depuis au moins six mois et qui a terminé sa période de probation,
3. L'enfant dont au moins l'un des parents ou tuteurs est inscrit à temps complet (selon la description officielle du programme concerné) à HEC Montréal.

4. L'enfant dont au moins l'un des parents ou tuteurs est diplômé de HEC Montréal.
5. L'enfant dont au moins l'un des parents est employé au Collège Brébeuf
6. Tout enfant vivant dans le quartier du CPE

Toute dérogation de ce processus d'admission nécessite obligatoirement l'approbation écrite du Conseil d'administration du CPE HEC.

4.3 Admission

Afin d'obtenir une place dans l'une ou l'autre des installations, le parent doit inscrire son enfant sur la liste d'attente auprès de **la Place 0-5**, service de la coopérative Enfance Famille en se rendant sur le site internet : www.laplace0-5.com ou en composant le (514) 270-5055.

Les places vacantes seront comblées à même cette liste en respectant les priorités d'inscription par groupes d'âge et selon les disponibilités dans les différents groupes des deux installations. Le parent ne peut en aucun cas choisir l'une ou l'autre des installations.

Toute dérogation de ce processus d'admission nécessite obligatoirement l'approbation écrite du Conseil d'administration du CPE HEC.

Le Conseil d'administration peut refuser d'admettre un enfant dans les cas suivants:

- Les installations ne peuvent répondre aux besoins de l'enfant ou le CPE n'a pas les ressources nécessaires pour répondre adéquatement aux besoins de l'enfant;
- Les parents refusent de se conformer aux règles de régie interne du CPE;
- Toute autre cause jugée suffisante par le Conseil d'administration.

4.4 Modalité d'admission

Pour combler une place, la direction communique avec le premier parent admissible, en fonction des priorités en vigueur. Celui-ci dispose de 48 heures pour accepter ou refuser la place offerte. Si la réponse du parent est négative ou n'a pu être obtenue après ce délai, la place est offerte à l'enfant suivant, en fonction des priorités en vigueur.

Article 5 Tarifs

Les frais de garde quotidiens sont fixés par le règlement sur la contribution réduite. Le montant donne droit à des services de garde éducatifs, d'une durée maximale de 10 heures pour un maximum de 20 jours par quatre semaines et de 261 jours par année. Il donne également droit à 2 collations, au repas du midi ainsi qu'au matériel servant à la prestation du programme éducatif dispensé à l'enfant. Les frais de garde sont payables 52 semaines par année.

Article 6 Reçus

Un reçu pour frais de garde (relevé 24) est remis aux parents seulement dans le cas où ceux-ci ont déboursé des frais autres que la contribution réduite ou les activités spéciales et les sorties. Un reçu fédéral est émis pour tous les frais de garde au plus tard le 28 février de chaque année

aux fins de la déclaration de revenus. Les montants incluent les sommes versées par les parents au cours de l'année civile précédente (du 1^{er} janvier au 31 décembre).

Article 7 Modalités de paiement

Les frais de garde sont payables préférablement par paiement pré-autorisé, aux deux semaines. Si le parent désire payer par chèque, ce dernier doit s'adresser à la direction pour établir une entente de paiement par chèques post-datés.

Les retards dans le paiement des frais de garde ne pourront être tolérés et pourraient justifier le renvoi de l'enfant du CPE. Au-delà d'un délai de 10 jours ouvrables (deux semaines) de retard, un avis écrit sera remis aux parents concernés exigeant de régler le compte dans les dix jours suivants. À défaut de recevoir le paiement dans ce délai, une lettre de mise en demeure sera adressée aux parents les intimant à régler, en totalité, dans les dix jours qui suivent. Advenant que le paiement total ne soit pas versé dans le délai exigé, l'enfant sera expulsé du CPE sans autre forme d'avertissement.

Des frais de 25 dollars (\$) seront réclamés pour tout paiement sans provision.

Article 8 Exemption de contribution parentale (ECP)

Seuls les parents qui reçoivent une prestation en vertu d'un programme d'assistance emploi du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité Sociale sont admissibles à l'exemption de la contribution réduite. Ils doivent eux-mêmes compléter le formulaire fourni à cet effet avec preuves à l'appui.

Article 9 Matériel fourni par les parents

Les couches doivent être fournies par les parents en quantité suffisante et sans délai. Si un parent omet d'en fournir pour son enfant, le CPE se réserve le droit de lui facturer un montant supplémentaire afin de fournir des couches et des lingettes humides de façon urgente à son enfant.

Le lait maternisé doit être fourni par les parents. Les biberons devront être préparés à l'avance par les parents et bien identifiés au nom de l'enfant.

Article 10 Utilisation des couches lavables

Le CPE HEC utilise généralement les couches jetables. Cependant, le CPE peut accommoder les parents qui désirent que leur enfant porte des couches lavables, s'ils acceptent et respectent les conditions suivantes :

- Le parent doit fournir quotidiennement un sac propre approuvé par le CPE, pour les couches souillées;
- Le sac doit être rapporté à la maison tous les soirs, et un sac propre doit être remis aux éducatrices tous les matins;
- Les couches lavables sont acceptées uniquement à la pouponnière. Dans les groupes plus âgés à cause des sorties et des activités, l'enfant doit porter des couches jetables pendant la journée. L'enfant qui fréquente un autre groupe que la pouponnière peut toutefois porter une couche lavable à son arrivée le matin et le soir après le dernier changement de couche.

Tout parent qui ne respecte pas l'une de ces conditions pourrait se voir retirer la possibilité d'utiliser des couches lavables au CPE HEC.

Article 11 Journées fériées

Le CPE HEC est ouvert 52 semaines par année et fermé les jours fériés suivants :

- Jour de l'an
- Vendredi Saint
- Fête des patriotes
- Fête nationale du Québec (24 juin)
- Fête du Canada
- Fête du travail
- Jour de l'Action de grâce
- Jour de Noël

De plus, cinq autres jours sont prévus au calendrier et seront annoncés aux parents.

Article 12 Absences courte durée

Les jours où l'enfant est absent pour cause de maladie ou vacances sont payables au tarif habituel de garde indiqué à l'article 5.

Article 13 Congés sabbatiques

Un professeur en congé sabbatique autorisé par HEC Montréal peut réinscrire son enfant en priorité sur la liste d'attente à son retour, sans toutefois être assuré d'obtenir une place au moment voulu.

Article 14 Autres absences et congés

Dans un souci de gestion optimale des fonds publics et dans le contexte actuel de pénurie de places à contribution réduite, le CPE HEC s'assure que la fréquentation réelle de l'enfant reflète l'entente de service signée avec le parent.

Pour toute absence, prévue ou non, de plus de 4 semaines consécutives entre le début du mois de septembre et la fin du mois de juin, le parent devra transmettre une demande écrite au Conseil d'administration. Ce dernier étudiera la demande et prendra la décision de motiver l'absence pour une période qu'il déterminera ou de résilier l'entente de service avec le parent.

Article 15 Avis d'absence et arrivée tardive

De manière à favoriser le bon déroulement des activités et de l'horaire pour l'ensemble de notre clientèle, il est préférable que les enfants arrivent au CPE avant 9h30 le matin. Par contre, il est possible de façon exceptionnelle, de déposer votre enfant après 9h30 pour des raisons médicales et/ou personnelles. Dans ce cas, le parent doit prévenir la direction du CPE ou un membre du personnel avant 9h30 le matin du retard et informer de l'heure prévue d'arrivée de l'enfant au CPE. Si vous prévoyez arriver au CPE après 9h30, nous vous demandons de vous assurer que votre enfant est équipé pour s'intégrer aux activités extérieures (que la crème solaire lui soit déjà appliquée par exemple ou qu'il soit habillé convenablement en fonction de la météo). Il est

également de la responsabilité du parent de rejoindre le groupe de son enfant si celui-ci se trouve à l'extérieur de l'installation.

Nous demandons aux parents d'aviser sans délai la direction du CPE par téléphone lorsque leur enfant s'absente du CPE ou lorsqu'ils prévoient déposer leur enfant après 9h30. Les utilisateurs de l'installation Decelles doivent composer le (514) 940-0347 et ceux de l'installation Louis Colin le (514) 340-6950. Il est également conseillé, lorsque possible, d'informer l'éducatrice de votre enfant si celui-ci s'absente pour plus d'une (1) journée.

Article 16 Médicament

Aucun médicament ne sera administré aux enfants sans l'autorisation écrite des parents et sans l'autorisation médicale. Dans le cas d'un médicament prescrit, les renseignements inscrits par le pharmacien sur l'étiquette décrivant le médicament et identifiant l'enfant font foi de l'autorisation du médecin. Si l'enfant doit prendre un médicament, le parent doit aviser le personnel du CPE et signer le formulaire d'autorisation dûment complété.

Toutefois, le CPE peut administrer certains produits sans autorisation médicale.

Plusieurs protocoles définissent les règles selon lesquelles ces produits peuvent être administrés par le CPE.

- Protocole réglementé : Acétaminophène.
- Protocoles non réglementés : Crème solaire, Crème à base d'oxyde de zinc, gouttes nasales salines, solutions orales d'hydratation.

Le parent n'est pas tenu de signer ces protocoles. En l'absence d'un protocole signé, réglementé ou non, aucun de ces produits ne sera administré à l'enfant sans prescription médicale.

Article 17 Maladie (voir Annexe)

Tout enfant dont l'état de santé est affecté par un ou plusieurs symptômes importants (température, diarrhée, vomissements, etc.) ne pourra être admis au CPE. Si le personnel juge que l'enfant est incapable de participer normalement aux activités de la journée, l'enfant ne pourra être accueilli au CPE. De façon générale, les parents devront garder à la maison un enfant présentant des signes d'infection et en particulier des sécrétions nasales opaques. En outre, un enfant fébrile présentant une température corporelle de 38,5° C ou plus ne peut fréquenter le CP

Si l'enfant présente un ou plusieurs symptômes de maladie au cours de la journée, un membre du personnel du CPE rejoindra un des parents pour lui demander de venir chercher l'enfant dans les plus brefs délais.

Pour prévenir l'éventualité qu'aucun parent ne puisse être rejoint ou ne puisse venir rapidement, les parents autorisent lors de la signature de l'entente de service, le CPE à conduire l'enfant à l'hôpital en cas d'urgence. Dans un tel cas, l'enfant serait toujours accompagné d'un membre du personnel du CPE.

Tout enfant du CPE qui aura contracté une maladie contagieuse n'aura pas accès au CPE pendant la période de contagion. Les parents doivent prévenir immédiatement le CPE si un membre de la famille a contracté une maladie contagieuse.

Article 18 Dossier médical et légal

La direction du CPE doit être informée :

- de l'état de santé général de l'enfant;
- des problèmes particuliers d'ordre médical;
- du statut légal concernant la garde de l'enfant.

Article 19 Retard

Lorsqu'un parent, pour une raison majeure, prévoit arriver au CPE après 18h15 pour récupérer son enfant, il en avise l'éducatrice responsable de son enfant ou la direction.

Le service n'est pas offert après 18h15. Tous les enfants doivent donc avoir quitté le CPE avant 18h15, des frais de retard étant automatiquement applicables après 18h15. Les frais sont de 15\$ par tranche de 15 minutes de retard. Des frais minimum de 15 \$ sont facturés après la première minute de retard. Les frais sont appliqués à partir de l'heure de sortie de l'enfant et non de l'heure d'arrivée du parent au CPE.

Article 20 Durée de fréquentation quotidienne

Tel que stipulé par le règlement sur la contribution réduite, le service est offert à temps plein pour un maximum de dix (10) heures de garde par jour ouvrable. Des frais de 2\$ la minute excédant le maximum de 10 heures de garde seront facturés au parent. Après 3 constats d'infraction à cette règle, le conseil d'administration sera saisi du dossier et déterminera les sanctions à appliquer au parent. Ces sanctions pourraient aller jusqu'à l'expulsion de l'enfant.

Article 21 Objets personnels

Il est interdit d'apporter au CPE : jouets, gomme à mâcher, breuvages autres que le lait pour les poupons et toute nourriture provenant de l'extérieur. Une exception est cependant prévue pour la sieste, au cours de laquelle l'enfant pourra prendre un animal de peluche ou un objet familial.

Le CPE n'est pas responsable des objets perdus, volés ou brisés. Aussi, vaut-il mieux que les enfants ne portent ni bijoux ou articles personnels de grande valeur.

Article 22 Vêtements

Les parents fournissent des vêtements de rechange (voir liste des effets et articles requis fournie par l'éducatrice de votre enfant).

Tous les vêtements doivent être identifiés au nom de l'enfant. Comme les enfants jouent dehors tous les jours lorsque la température le permet, les parents sont priés de les vêtir en conséquence.

Article 23 Sécurité

Lorsqu'ils sont présents au CPE, les parents sont responsables de la surveillance de leur enfant. À l'arrivée le matin, ils sont responsables de préparer leur enfant et de le conduire à une éducatrice qui confirme son arrivée. Au départ en fin de journée, les parents doivent aviser clairement l'éducatrice responsable que l'enfant est maintenant sous la responsabilité du parent.

Les enfants ne quitteront le CPE qu'en compagnie de leurs parents et les personnes identifiés sur la fiche d'inscription de l'enfant. Lors de la première fois, une carte d'identité devra être fournie à l'équipe du CPE.

Article 24 Collations et repas

Deux collations et un repas chaud sont servis tous les jours aux enfants. La collation du matin n'étant pas un déjeuner, l'enfant devra donc avoir déjeuné avant d'arriver. Les parents doivent avertir les responsables lorsque leur enfant est soumis à un régime spécial suite à une exigence médicale afin qu'ils puissent prendre les dispositions nécessaires.

Le parent doit fournir une preuve médicale confirmant l'allergie dont souffre son enfant, s'il y a lieu.

Pour la sécurité de l'enfant souffrant d'allergie, le CPE affiche dans le local de l'enfant le nom de l'enfant ainsi que sa photo en mentionnant les aliments provoquant l'allergie et le traitement requis en cas de réaction.

Par ailleurs, tous les enfants mangent les repas fournis par le CPE. Le menu est affiché et il respecte le guide alimentaire canadien.

Nous vous invitons à prendre connaissance de la politique alimentaire qui présente en détail les orientations du CPE en matière de nutrition.

Article 25 Sieste

Une sieste est prévue pour tous les enfants dans le but de leur permettre de récupérer et de refaire le plein d'énergie. Pour le groupe des 4-5 ans, la sieste pourra être écourtée et ils pourront s'adonner à des activités calmes de manière à ne pas perturber le repos des plus petits.

Article 26 Participation des parents

En tant que membres de la Corporation, les parents participent à l'Assemblée générale annuelle des membres pour :

- Élire les administrateurs
- Adopter les règlements
- Nommer le vérificateur
- Prendre connaissance des états financiers et du bilan des activités

Occasionnellement, les parents sont invités à des rencontres de discussion avec les éducatrices ayant trait au développement de l'enfant. Nous espérons qu'en tout temps, les parents avertiront de tout changement pouvant affecter le comportement ou l'évolution de leur enfant. Nous insistons sur l'importance de communiquer avec l'éducatrice quotidiennement.

Enfin, les parents sont invités à participer activement aux activités spéciales du CPE, telles que les sorties, les célébrations et les rassemblements. Que ce soit en tant qu'accompagnateur, animateur ou simplement pour donner un coup de main, l'implication est grandement appréciée et valorisée.

Article 27 Expulsion d'un enfant

Le CA peut, par résolution, exclure un enfant parce que l'environnement (les locaux) ou les membres du personnel ne peuvent répondre à ses besoins spécifiques vu les moyens dont le CPE dispose et malgré les efforts raisonnables consentis ou lorsque son comportement cause un préjudice grave au bien-être d'un autre enfant, du groupe et/ou de l'éducatrice. Un délai raisonnable pourra s'écouler entre l'avis et l'expulsion.

Article 28 Avis de départ

Le parent, peut, en tout temps, résilier le contrat au moyen d'un avis écrit à cet effet et remis à la direction du CPE et ce, en conformité avec la loi de protection du consommateur.

Il est souhaitable d'aviser la direction lors du départ définitif de l'enfant au moins deux semaines à l'avance afin qu'elle soit en mesure d'offrir la place disponible à un autre enfant.

J'affirme avoir pris connaissance des règlements de régie interne du Centre de la Petite Enfance HEC et je m'engage à les respecter.

Signature du parent

Annexe

Journée type au CPE

7h15	Ouverture du CPE
7h15 à 09h00	Accueil et Jeux libres
09h00 à 09h30	Collation
09h30 à 11h00	Activités selon le groupe d'âge / Ateliers ou sortie
11h00 à 11h15	Jeux libres, Préparation au dîner
11h15 à 12h15	Période réservée au repas
12h15 à 12h30	Préparation à la sieste – écoute d'une histoire ou d'une musique (une musique relaxante crée un climat propice à la détente)
12h30 à 15h00	Sieste
15h00 à 15h45	Réveil et collation
15h45 à 17h00	Activités selon le groupe d'âge / Ateliers
17h00 à 18h15	Regroupement des enfants, jeux libres à l'intérieur ou à l'extérieur
18h15	Fermeture du CPE

* L'horaire des poupons est respectueux du rythme individuel de chaque bébé.

ANNEXE 1 POLITIQUE DE SANTÉ

Politique relative aux enfants malades et à l'exclusion.

1. Critères d'exclusion généraux

En tout temps, lorsqu'un enfant est en mauvais état général et qu'il ne peut suivre les activités du groupe, s'il demande des soins additionnels empêchant le personnel d'accorder son attention à la santé, à la sécurité et au développement des autres enfants, il pourra être exclu jusqu'à ce que son état s'améliore.

L'exclusion de l'enfant vise deux objectifs :

- Son bien-être,
- La protection des autres personnes qui fréquentent le CPE.

2. Réintégration de l'enfant dans le groupe

L'enfant peut réintégrer le service de garde si ces quatre conditions sont rencontrées :

- Les symptômes ont presque disparu,
- L'enfant peut fonctionner sans l'aide de l'acétaminophène,
- Il se sent assez bien pour participer aux activités régulières,
- Il est considéré comme non contagieux.

3. La fièvre

La variation normale de la température diffère selon la méthode utilisée. On considère qu'il y a de la fièvre si :

- La température rectale, buccale ou tympanique est supérieure à 38°C. La température axillaire est supérieure à 37,5°C.

Ce que fait le CPE :

1) Si la température **est inférieure à 38,5°C** et si l'état de l'enfant est bon, il suffit de :

- Habiller l'enfant confortablement,
- Le faire boire souvent,
- Demeurer attentif à l'enfant et reprendre la température après 60 minutes ou plus tôt si son état se détériore,
- Informer les parents de l'état de l'enfant.

2) Si la température est **égale ou supérieure à 38,5°C** :

- Appliquer les mesures décrites en cas d'élévation de température,
- Prévenir les parents et leur demander de venir chercher l'enfant immédiatement.
- Administrer de l'acétaminophène selon la posologie, conformément aux règles prévues par le règlement.

Selon le protocole du *Ministère de la Famille*, l'acétaminophène peut être administré exclusivement pour atténuer la fièvre, par voie orale.

Il ne peut être administré :

- À des enfants de moins de deux mois.
- **Pour soulager la douleur.**
- Pendant plus de 48 heures consécutives.
- À des enfants ayant reçu un médicament contenant de l'acétaminophène dans les quatre heures précédentes.

Lorsque le protocole ne s'applique pas, des autorisations médicales et parentales écrites sont nécessaires. (Par exemple, on ne peut administrer de l'acétaminophène suite à un vaccin sans autorisation médicale. On ne peut pas non plus administrer de l'ibuprofène sans autorisation médicale.)

L'enfant peut réintégrer le service de garde lorsqu'il ne fait plus de fièvre et que son état de santé lui permet de participer aux activités du groupe.

4. Les vomissements

Il y a vomissement dès que l'enfant vomit au moins une fois.

Ce que fait le CPE :

- 1) Informer les parents de l'état de l'enfant et leur demander de venir le chercher.
- 2) Surveiller les signes de déshydratation (perte de trop de liquide, somnolence, peu de salive, peu d'urine, etc.).
- 3) Adopter des mesures d'hygiène strictes, laver les mains souvent et désinfecter le matériel.
- 4) Si épidémie, aviser tous les parents en affichant l'avis prévu à cet effet. **L'enfant pourra réintégrer 24 heures après le dernier vomissement.**

5. La diarrhée

Il y a diarrhée quand :

- L'enfant fait des selles à une fréquence anormalement élevée (3 selles liquides), ou,
- L'enfant fait des selles liquides et fait de la fièvre, ou,
- Il y a présence de mucus ou de sang dans les selles, ou,
- La diarrhée dure plus de 48 heures et est accompagnée de fièvre.

Ce que fait le CPE :

- 1) Informer les parents de l'état de l'enfant et leur demander de venir le chercher.
- 2) Surveiller les signes de déshydratation (perte de trop de liquide, somnolence, peu de salive, peu d'urine, etc.).
- 3) Adopter des mesures d'hygiène strictes, laver les mains souvent et désinfecter le matériel.
- 4) Si épidémie, aviser tous les parents en affichant l'avis prévu à cet effet. **L'enfant doit être exclu jusqu'à ce que ses selles redeviennent normales.**

6. Maladies contagieuses et parasitaires

- Dans tous les cas, se référer à l'affiche *Les infections en milieu de garde* pour connaître les symptômes des différentes maladies contagieuses.
- Suite à la réception d'un diagnostic du médecin de l'enfant, le CPE affiche l'avis concernant la maladie.

Les parents doivent aviser le service de garde dès qu'ils sont informés que leur enfant souffre d'une maladie contagieuse afin de mettre en application, sans délai, des mesures de protection pour les autres enfants.

Le contrôle des infections, c'est la responsabilité de chaque parent et non uniquement celle du CPE. Nous avons besoin de la collaboration du parent.